

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

ARRETE MODIFICATIF n° 2015217_0012_PREF_sgar_europe du 5 août 2015
(2^{ème} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 133/sgar-de/2014 du 04 février 2014 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **21 099,01 €** pour réaliser l'opération :

« **Koati le petit train** »

AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31940

Date de la notification de l'arrêté modificatif	
Bénéficiaire	Koati le Petit Train
Intitulé de l'opération	Koati le Petit Train
Action	A.8 : Soutenir le tourisme et projet Guyane base avancée
Date de dossier complet	13-09-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	21-10-2013 et 22-10-2014
Date du comité de programmation	30-10-2013 et 29-10-2014
Montant du concours financier	21 099,01 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	5 août 2013
Date limite de commencement de l'opération	3 mai 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 Septembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

VU l'avis du comité de programmation du **30 octobre 2013** et de la consultation écrite **29 octobre 2014** ;

VU l'arrêté FEDER n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** ;

VU l'arrêté modificatif n° **2015012 – 0003 du 12 janvier 2015** ;

VU la demande du **Koati le Petit Train** en date du **01 juin 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 Septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'arrêté modificatif et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **5 août 2013** et jusqu'au **30 Septembre 2015**.

Article 3 : Entretien du bien subventionné

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 30 septembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;

- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** ;
- l'arrêté modificatif n° **2015012 – 0003 du 12 janvier 2015** ;
- la demande du **Koati le Petit Train** en date du **01 juin 2015**.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le SGAR
Monsieur V. NIQUET
Date : 04/08/2015